

Arrêté N° MA-ARR-2017-041

01 septembre 2017

OBJET : Règlement de fonctionnement du transport scolaire municipal.

Madame le Maire de Rochefort du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'édicter un règlement intérieur pour le fonctionnement du service municipal de transports scolaires,

ARRÊTE

Préambule :

Il s'agit d'un service que la commune de Rochefort du Gard a choisi de rendre aux familles, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune, de la maternelle au CM2.

Le transport scolaire n'est pas obligatoire, les parents qui le désirent peuvent récupérer leur(s) enfant(s) à l'issue du temps d'enseignement ou du temps « étude ».

Ce service est gratuit aux usagers mais l'inscription annuelle est obligatoire.
Les changements peuvent intervenir à la période.

En complément à ce présent règlement il est édité une « charte de bonne conduite dans le bus » principalement dédiée aux enfants.

Article 1 : Objet du présent règlement

L'autorité compétente est le Grand Avignon. La commune est missionnée pour organiser ce service.

Ce règlement applicable à compter du 1^{er} Septembre 2017 a pour objet d'assurer l'organisation, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule de transport scolaire et d'assurer la sécurité.

Article 2 : Modalités d'inscription

Pour des raisons de sécurité, d'organisation, d'emploi du temps du personnel et de responsabilité, l'inscription est obligatoire, annuelle et uniquement modifiable par période*.

Ce service est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles de la commune.

Les modalités d'inscription et les arrêts desservis sont indiqués sur le dossier scolaire « BUS SCOLAIRE », renseigné par les familles.

Le choix de l'arrêt du bus dépend du lieu de votre habitation, toute demande dérogatoire au choix de l'année à ce service sera soumise à la condition de place disponible dans le bus.

Les inscriptions à ce service sont prises exclusivement en Mairie (Place du Lavoir) au service « enfance-jeunesse », toute modification du dossier d'inscription (changement d'habitation, situation professionnelle ...) devra impérativement être signalée au service. -
Celles-ci ne se réalisent jamais directement auprès des enseignants.

*3 Périodes : par année scolaire

- de Septembre à Décembre

- de Janvier aux vacances de printemps
- de retour de vacances de printemps à Juillet.

Le calendrier des délais d'inscription est communiqué en début d'année scolaire.

Article 3 : Jours et heures de fonctionnement

Toutes les écoles			Ecoles élémentaires
Matin	Midi	Soir	
partir de 8 h 20	12 h	16 h 30	17 h 30 après l'étude*
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Mercredi	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Lundi Mardi Jeudi Vendredi

***IMPORTANT : à 17 h 30 aucun accompagnateur n'est présent dans le bus.**

Article 4 : Conditions de surveillance, de responsabilités et de sécurité

L'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires est tenue de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des élèves.

La commune se laisse le droit de désinscrire un élève ayant un comportement pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Le personnel accompagnant est responsable de la sécurité dans le bus, et non de l'éducation, il appartient à chaque parent de prendre en compte « la charte de bonne conduite dans le bus » et de sensibiliser ses enfants.

Trajet retour : sécurité des élèves et descente du bus :

Elèves en classe de maternelle, pour tout élève inscrit au service la famille doit impérativement fournir la liste nominative des personnes autorisées à récupérer l'enfant et fournir les coordonnées des personnes désignées.

Ces renseignements sont à porter sur le dossier scolaire des maternelles.

En cas d'absence du parent et/ou des personnes autorisées à récupérer l'enfant, ce dernier reviendra à son point de départ et sera confié au périscolaire sous réserve qu'il soit connu de ce service.

Elèves en classe élémentaire, votre enfant est sous VOTRE responsabilité le matin jusqu'à sa montée dans le car, et au retour dès sa descente.

Consignes et recommandations à l'usage de l'enfant piéton non accompagné à la descente du bus :

L'expérience montre que les accidents les plus graves se produisent aux points d'arrêt.

Il faut enseigner et rappeler périodiquement à l'enfant qu'il doit :

- Etre présent au point d'arrêt avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- Bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre :
 - Du domicile à l'arrêt et vice-versa
 - Du point de débarquement à l'établissement d'enseignement et vice-versa.
- Attendre, avant de traverser, que l'autocar ou l'autobus soit parti puis regarder à gauche et à droite et emprunter, toutes les fois qu'il existe, le passage pour piétons le plus proche.
- Eviter de jouer sur les aires réservées au stationnement des véhicules ;
- Ne pas s'isoler des dangers de la rue ou de la route par l'utilisation de distracteurs (téléphone, MP3...).
- Dès que le véhicule arrive, l'enfant ne doit jamais passer devant le véhicule. Il doit au contraire :
 - Rester calme et s'éloigner du bord de la chaussée,
 - Attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée et la descente,
 - Se préparer à la montée en ordre, en évitant toute bousculade,
 - Alerter le conducteur si un objet tombe aux abords ou sous le véhicule, et ne le récupérer qu'avec son accord.

- Au départ du véhicule, l'enfant doit rester vigilant et :
 - Eviter de s'engager sur la chaussée pendant que le véhicule est à l'arrêt ne pas gêner la fermeture des portes,
 - S'éloigner à nouveau du bord de la chaussée au départ du véhicule,
 - Ne pas chercher à rattraper l'autocar ou l'autobus en courant le long du véhicule,
 - Attendre le départ du véhicule et s'assurer qu'il est suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne,
- Traverser selon les consignes citées plus haut.

Article 5 : Modalité d'orientation

5.1 Orientation à 16 h 30 :

L'enfant prend le bus désigné par l'agent municipal en charge de l'orientation des élèves vers les transports scolaires.

5.2 Orientation à 17h30 :

Après l'étude : l'enfant prend le bus désigné par l'agent en charge de l'étude.

5.3 Les changements aux différentes orientations :

L'information orale d'un changement ponctuel et/ou durable, auprès de l'enseignant, du personnel accompagnant, de l'animateur ou d'un mot sur le cahier scolaire de l'élève n'est pas recevable. Cette information doit être indiquée par écrit, soit par email, soit sur place au service enfance-jeunesse par les parents, ou la famille d'accueil.

La décharge occasionnelle n'est possible qu'à titre exceptionnel (urgence médicale).

Cette demande doit être impérativement formulée dans les meilleurs délais auprès du service Enfance-Jeunesse par mail ou sur place et justifiée par un certificat médical sous 15 jours enfance.jeunesse@ville-rochefortdugard.fr

Article 6 : Tarification

Ce service, organisé par le Grand Avignon (autorité organisatrice compétente) en collaboration avec le service municipal de la commune de Rochefort du Gard et proposé aux familles de la commune, est à ce jour gratuit.

Article 7 : Assurance et responsabilité

L'autorité organisatrice compétente et le transporteur sont assurés («responsabilité civile», «défense et recours»).

La famille doit être titulaire d'une assurance de responsabilité civile qui couvre les temps périscolaires (tous services municipaux tels que cantine, bus et autres). Celle-ci permet à la famille de couvrir les frais d'un accident causé par l'enfant durant ces temps. Une attestation pour l'année scolaire en cours devra IMPERATIVEMENT être fournie au moment de l'inscription à l'un de ces services.

L'enfant ne doit pas apporter d'objet de valeur, d'argent, de téléphone portable ou autre, ceux-ci n'étant pas remboursés par les assurances en cas de vol ou perte et pour lesquels les organisateurs et transporteurs déclinent toute responsabilité.

Article 8 : Motifs d'exclusion d'un enfant

- Non respect des autres enfants et aux adultes (sécurité physique et verbale),
- Non respect du matériel et des biens,
- Non respect des règles de vie élémentaires,
- Absences répétées et non justifiées.

Echelle des sanctions :

- Avertissement immédiat adressé par l'accompagnatrice à l'enfant et rappel au règlement,
- Avertissement avec sanction individuelle donnée par l'accompagnatrice, relaté au service enfance - jeunesse, puis appel aux parents pour information (entretien confirmé par écrit),
- Si récidive, convocation de l'enfant et de la famille pour explication avant avertissement confirmé par courrier,
- Suspension partielle ou totale du service.

Article 9 : Départ de la commune

En cas de déménagement en cours d'année, si l'enfant reste scolarisé dans la commune, les parents

ne pourront plus continuer à bénéficier de ce service.

Envoyé en préfecture le 01/09/2017

Reçu en préfecture le 01/09/2017

Affiché le



ID : 030-213002173-20170901-ARR_2017_041-AR

Article 10 : Acceptation du présent règlement

L'inscription à ce service vaut acceptation par les parents du présent règlement et engagement de s'y conformer.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 12 :

Madame le Directeur Général des Services et Madame la responsable du service enfance-jeunesse sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et dont ampliation sera adressé à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, service des transports.

Certifié exécutoire après transmission à la
Préfecture et/ou publication par voie d'affichage
le 01/09/2017

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Dominique RIBERI



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09.